



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 juin 2019 (matin et après-midi) ainsi que des réunions des 25 septembre, 1, 3 et 8 octobre 2019
2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22

juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- 7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
 - Rapporteur : M. Yves Cruchten

 - Présentation des volets Environnement, Climat et Développement durable

5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Joëlle Elvinger, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Félix Eischen
M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M. Georges Engel
M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Franck, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Georges Lanners, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Georges Engel

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 juin 2019 (matin et après-midi) ainsi que des réunions des 25 septembre, 1, 3 et 8 octobre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°208507. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, l'ADR s'abstenant. La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente succinctement le projet sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de mettre en œuvre et d'exécuter en droit national certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP). Le règlement (UE) 2019/1021 précité constitue une refonte des dispositions du règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, exécuté au Grand-Duché par la loi du 12 mai 2011, que le projet de loi vise ainsi à abroger. La structure et le contenu du projet de loi sont largement similaires à la structure et au contenu de la loi précitée du 12 mai 2011.

Dans ce contexte, Madame la Ministre rappelle également qu'au niveau international, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée le 22 mai 2001 et entrée en vigueur le 17 mai 2004, est un accord visant à interdire certaines substances chimiques polluantes, et notamment les « douze vilains » (en anglais : « Dirty Dozen ») représentant une catégorie de POP s'inscrivant parmi les contaminants organiques les plus répandus et les plus nocifs à l'environnement : l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le mirex, le toxaphène et les polychloro-biphényles. Elle restreint en outre très fortement l'utilisation du dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT). La liste des POPs qui sont interdits ou dont l'utilisation est restreinte est régulièrement mise à jour et s'étend au fil du temps.

*

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

Intitulé

Alors que, dans son avis du 10 septembre 2019, la Chambre de Commerce invite les auteurs à modifier l'intitulé du projet comme suit : « Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants et abrogeant la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°

850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE », il est au contraire proposé de maintenir l'intitulé initial car le Traité de légistique formelle de Monsieur Marc Besch indique au contraire que « le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère ».

Article 1^{er}

Cet article désigne, en son alinéa 1^{er}, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité compétente pour la coordination des tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 et, en son alinéa 2, l'Administration de l'environnement comme étant l'autorité compétente pour l'exécution des tâches administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art.1^{er}. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 et l'article 14 est l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'État note que l'article précise quels sont les articles du règlement (UE) 2019/1021 donnant lieu à l'exécution des tâches administratives, à savoir les articles 3 à 13 et 14. Il relève que l'article 14 impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement (UE) 2019/1021. Or, la détermination d'un régime de sanctions ne constitue pas une tâche administrative à exécuter ; le renvoi à l'article 14 est donc à supprimer, les sanctions à déterminer étant prévues à l'article 6 de la loi en projet.

D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1^{er}, il convient de reproduire l'intitulé du règlement européen tel que publié officiellement, pour écrire : « règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ». De plus, l'article défini « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Partant, il est recommandé d'écrire « , ci-après « ministre » ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art.1^{er}. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 et l'article 14 est l'Administration de l'environnement.

Article 2

Cet article fixe les modalités d'élaboration, de mise à jour et de publicité du plan national de mise en œuvre, l'approbation relevant du Gouvernement en conseil. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Plan national de mise en œuvre

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à la mise à jour du plan.

Le Conseil d'État note que l'alinéa 1^{er} de cet article prévoit que le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur « support électronique ». Il est d'avis qu'il y a lieu de préciser que cette publicité se fait sur un site internet et d'indiquer quelle est l'administration devant assurer la publicité du plan sur son site internet. À l'alinéa 2, il demande de supprimer les termes « *mutatis mutandis* », car ils sont superfétatoires.

D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « Aux fins d'application du présent règlement, » sont à omettre et il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ». À l'alinéa 2, dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « ci-dessus » est à écarter et à remplacer par un renvoi aux dispositions « de l'alinéa 1^{er} ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art. 2. Plan national de mise en œuvre

Aux fins d'application du présent règlement, Le projet de plan national de mise en œuvre dont il est question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 est publié par l'Administration de l'environnement sur un site internet accessible au public. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité, par l'Administration de l'environnement, sur un site internet accessible au public.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent *mutatis mutandis* à la mise à jour du plan.

Article 3

L'article 3 prévoit les mesures administratives applicables en cas de non-respect des articles du règlement (UE) 2019/1021, énumérés à l'article 6. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art.3. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des artistes énumérés à l'article 6 de la présente loi, le ministre peut :

1° suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE)2019/1021 ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Le Conseil d'État note que toute référence en cascade, c'est-à-dire tout renvoi à un texte qui se limite lui-même à renvoyer à un autre texte, est à proscrire. Il convient de citer

directement dans l'article sous rubrique les articles du règlement (UE) 2019/1021 dont le non-respect entraîne la mise en œuvre de mesures administratives.

D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le terme « artistes » est à remplacer par celui d'« articles ». De plus, les termes « de la présente loi » sont à supprimer. Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il convient d'insérer une espace entre « (UE) » et « 2019/1021 ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art.3. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect ~~d'un ou de plusieurs~~ des articles 3, 5 ou 7 du règlement (UE) 2019/1021, le ministre peut :

1^o suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;

2^o faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Articles 4 et 5

Ces deux articles s'inspirent d'autres dispositions législatives environnementales et établissent un régime de contrôle. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 4. Constatation et recherche des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et

demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021,

2° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,

3° saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des personnes dont question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Pour ce qui est de l'article 4, le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé « Recherche et constatation des infractions », la recherche des infractions précédant leur constat. Une observation similaire s'impose au paragraphe 1^{er} où il convient d'indiquer, dans l'ordre, que les infractions sont « recherchées et constatées ». D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, il convient de viser les fonctionnaires et agents « des groupes de traitement A1 et A2 ». Concernant le paragraphe 3, première phrase, le Conseil d'État demande d'écrire « visés au paragraphe 1^{er} ont suivi une formation ». L'article 4 se lirait donc comme suit :

Art. 4. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

En ce qui concerne l'article 5, dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'État demande de se référer, aux paragraphes 1^{er} et 3, aux « membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire » et non pas aux « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ni aux « membres de la Police grand-ducale relevant du cadre

policier ». D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, il suffit de recourir au présent de l'indicatif qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Au paragraphe 3, points 1^o et 2^o, les virgules à la fin de chaque élément de l'énumération sont à remplacer par des points-virgules. Au paragraphe 4, il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ».

La Commission est d'avis que la remarque de la Haute Corporation relative aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 5 vaut également pour le paragraphe 4 dudit article et décide d'en informer le Conseil d'État par courrier. Ainsi, l'article 5 se lirait comme suit :

Art. 5. Prerogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés sont avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

1^o demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;

2^o prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;

3^o saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des personnes dont il est question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 6

L'article 6 détermine les sanctions pénales réprimant les infractions aux articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021.

Pour répondre à l'exigence constitutionnelle de la spécification de l'incrimination, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer de manière précise aux dispositions des articles dont il s'agit. En effet, certaines dispositions des articles en question ne sont pas susceptibles d'être érigées en infractions. D'un point de vue légistique, en ce qui concerne les montants d'argent, il rappelle que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 750 000 euros ».

L'article se lirait donc comme suit :

Art. 6. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, paragraphes 1^{er} et 2, 5 paragraphes 1^{er} et 2 et 7, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement (UE) 2019/1021.

Article 7

Par analogie à d'autres dispositions législatives environnementales, l'article consacre le droit d'agir en justice d'associations écologiques agréées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Dans un souci d'harmonisation avec la législation environnementale existante, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

Art.7. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 8

Par analogie à d'autres législations environnementales, l'article introduit un recours en réformation et se lit comme suit :

Art. 8. Recours

Toute décision prise au titre de la présente loi par le ministre est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

Article 9

Cet article abroge la loi du 11 mai 2011. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.9. Disposition abrogatoire

La loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE est abrogée.

Article 10

Pour des raisons de sécurité juridique et d'applicabilité pratique notamment, cet article prévoit que le plan de mise en œuvre actuel reste en application jusqu'à l'adoption du nouveau plan ; il se lit comme suit :

Art.10. Disposition transitoire

Le plan de mise en œuvre visé à l'article 2 et adopté sous l'empire de la loi du 12 mai 2011 abrogée en vertu de l'article 9 reste valable jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

Aux yeux du Conseil d'État, le plan de mise en œuvre adopté sous l'empire de la loi précitée du 12 mai 2011 survit à son abrogation tant qu'il n'est pas inconciliable avec les règles fixées par la législation postérieure. Il est dès lors superfétatoire de préciser que le plan national de mise en œuvre reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

Article 11

L'article introduit une formule d'intitulé abrégée. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.11. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du...concernant les polluants organiques persistants ».

*

Monsieur Gilles Roth (CSV) se réfère à l'avis précité de la Chambre de Commerce qui note que l'article 6 du projet de loi prévoit que la violation du règlement (UE) 2019/1021 est passible de sanctions pénales allant de 8 jours à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 251 à 750.000 euros. La chambre professionnelle « s'étonne tout d'abord de l'augmentation drastique de la peine d'emprisonnement encourue par rapport à la loi en vigueur (1 mois d'emprisonnement maximum). En gardant à l'esprit que l'article 14 du règlement (UE) 2019/1021 prévoit que les sanctions applicables mises en place par les États membres doivent être « *effectives, proportionnées et dissuasives* », la Chambre de Commerce constate la nécessité de trouver un juste équilibre entre le nécessaire effet dissuasif des sanctions relatives à certains comportements et l'augmentation systématique (et parfois démesurée) des sanctions projetées, comme c'est le cas en l'espèce ». L'orateur

rejoint cet avis en estimant que les sanctions prévues par l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont disproportionnées en l'espèce. De la même façon, Madame Diane Adehm (CSV), tout en notant que l'article 1^{er} du règlement européen dispose que « le cas échéant, les États membres peuvent appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le présent règlement », juge que les sanctions pénales prévues sont excessives. Un représentant gouvernemental informe que certains textes législatifs similaires prévoient d'ores et déjà des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et que cette évolution est notamment due à une recommandation du Parquet qui considère, d'une part, que, si les peines sont trop réduites, elles ne sont pas dissuasives et, d'autre part, que les besoins de l'instruction exigent la fixation de sanctions plus élevées. Suite à un bref échange de vues, un argumentaire écrit du Parquet sera demandé par le Ministère et, le cas échéant, transmis aux membres de la Commission.

Dans le même contexte et suite à une question afférente de Monsieur David Wagner (déi Lénk), Madame la Ministre rappelle que le cadre réglementaire du texte européen peut être dépassé, notamment au niveau des mesures de sensibilisation et d'information. Elle ajoute encore que le Luxembourg n'est pas concerné par tous les aspects du règlement, étant donné qu'il n'est pas producteur de substances chimiques.

Suite à une question de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) relative à l'article 4 du projet de loi et plus précisément à la formation professionnelle des fonctionnaires chargés de rechercher et constater les infractions, il est rappelé qu'à l'instar de plusieurs textes instruits et votés récemment¹, la proposition des auteurs du projet de loi sous rubrique est de ne pas retenir la référence aux dispositions pénales, alors que les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales et qu'il est donc inutile de compléter leur formation par une partie spécifique portant sur les dispositions pénales respectives.

Suite à une autre question de Monsieur Fernand Kartheiser, un représentant du Ministère donne de plus amples détails concernant la toxicité du DDT. Cette substance a été initialement synthétisée au début du siècle dernier et a rapidement été utilisée comme insecticide et acaricide. Il s'agit d'un produit chimique à spectre très large, qui tue donc également les insectes utiles, notamment les pollinisateurs. En outre, il s'agit d'une substance à persistance et volatilité importantes. Du fait de son prix peu élevé, le DDT est encore utilisé de nos jours dans certains pays tropicaux pour lutter contre le paludisme et, de manière générale, contre toute maladie transmise par des moustiques.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est signalé que l'article 7 de la Convention de Stockholm stipule que chaque partie « examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers » ; la Conférence des Parties a fixé cet intervalle à cinq ans.

Suite à une autre question de Monsieur Paul Galles, Madame la Ministre indique que les résultats des programmes de mesurage montrent une forte réduction des émissions des POPs dans notre pays depuis les années '80. Cependant des efforts sont encore

¹ Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (doc. parl. 7350), projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides (doc. parl. 7357) et projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (doc. parl. 7358). Voir notamment le procès-verbal de la réunion du 6 mars 2019.

nécessaires au niveau de la qualité de l'air, notamment dans les régions présentant une concentration élevée d'installations techniques ou de trafic routier. Des campagnes d'information permettent de sensibiliser la population sur les risques éventuels découlant d'un usage inapproprié de certains produits contenant des teneurs élevées en POPs (poissons gras comme les anguilles, mousses isolantes en polystyrène expansé, mousse anti-incendie, ...).

Suite à une question de Monsieur David Wagner (déi Lénk), il est précisé que les annexes de la Convention de Stockholm identifient plusieurs catégories de POPs. Ainsi :

- l'annexe A liste 22 substances considérées comme les plus dangereuses et dont la production et l'utilisation sont à interdire ;
- l'annexe B liste les polluants dont la production et l'utilisation sont à restreindre ;
- L'annexe C liste les POPs produits de manière non intentionnelle au cours de processus industriels (incinération, combustion) et dont les émissions sont à réduire ou à éliminer.

4. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

5. 7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023

Madame la Ministre présente le budget relatif aux volets « Environnement, Climat et Développement durable » en précisant qu'il a été établi dans la continuité tout en respectant les priorités du Gouvernement. Par rapport à l'an dernier, le budget a augmenté de quelque 4,5 %. L'oratrice met plus précisément en exergue les postes suivants :

- Le poste « Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO₂, les concepts énergétiques ; études d'impact sur l'environnement ; frais connexes » (poste 12.120) augmente sensiblement en passant de 445.000 à 540.000 euros. Cette augmentation est due à la mise en place de plusieurs nouveaux projets, tels que le *Naturpakt* avec les communes, l'actualisation de la cartographie relative aux pluies abondantes, ainsi que la mise en œuvre du troisième PNDD.
- Le poste « Monitoring de la diversité biologique » (poste 12.122) reste au même niveau que l'an dernier à 192.000 euros.
- Plusieurs postes relatifs à la participation de l'État aux frais de fonctionnement des syndicats communaux restent dans la continuité du budget précédent et ont pour objectif de donner les moyens aux communes d'œuvrer en faveur de l'environnement.
- Le poste « Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'intérêt Economique "My Energy" » (poste 33.022) a une nouvelle fois été augmenté cette année en passant de 1.525.000 à 1.725.000 euros, afin de refléter l'importance de cet acteur, notamment dans son rôle de conseil aux communes dans le cadre du Pacte climat.
- Le poste « Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens » (poste 35.021) passe de 436.991 à 593.367 euros.
- Le renforcement progressif de la collaboration avec le milieu de la recherche est reflété dans le poste « Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) et Uni.lu » (poste 41.010), qui augmente de 1.300.655 à 1.315.655 euros.
- Au niveau des différentes administrations, peu de variations sont à signaler à l'exception notable du poste « Frais d'experts et d'études » de l'Administration de l'environnement (poste 12.121) qui passe de 1.110.000 à 1.313.500 euros, notamment à cause d'études en cours sur la stratégie « Zero Waste Luxembourg », ainsi que sur la qualité de l'air. À noter à cet égard que ce poste a quasiment doublé entre 2018 et 2020.

Pour finir, Madame Carole Dieschbourg évoque l'annonce faite par Monsieur Xavier Bettel à la 74^{ème} Assemblée générale des Nations unies, à savoir l'engagement de solidarité du Luxembourg envers les pays les plus exposés aux conséquences du réchauffement climatique. En effet, le Gouvernement a décidé de mettre à disposition, pour les cinq prochaines années, une enveloppe de 200 millions d'euros pour soutenir les pays en développement (120 millions précédemment).

*

Suite à une question de Monsieur Marco Schank (CSV), Madame la Ministre informe que le projet de loi instaurant le *Naturpakt* sera déposé après la finalisation du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Elle ne se prononce pas sur une date précise, tout en souhaitant que le dépôt puisse encore avoir lieu cette année.

Suite à une autre question de Monsieur Marco Schank relative au poste « Versement au fonds pour la protection de l'environnement des recettes en relation avec le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points concernant la protection de la

nature et des ressources naturelles » (poste 93.014), il est précisé qu'il est prévu de réaliser un bilan intermédiaire concernant le fonctionnement des pools compensatoires deux à trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les premiers échos sont cependant positifs, notamment quant au fonctionnement des outils de calcul.

Il est également signalé que le système actuel de primes sera réévalué dans sa globalité et remplacé par un nouveau modèle de subventions ciblées.

Suite à une question de Monsieur Carlo Back (déi gréng) relative à l'enveloppe de 200 millions d'euros annoncée par Monsieur le Premier Ministre pour soutenir les pays en développement pour la période allant de 2021 à 2025, Madame la Ministre rappelle que cette somme avait précédemment été fixée à 120 millions pour la période allant de 2014 à 2020. La somme de 200 millions d'euros sera ventilée comme suit : 10 millions seront alloués annuellement au Fonds vert pour le Climat (« Green climate fund »). Le reste sera réparti à hauteur de 40 % pour des projets visant la réduction des émissions de CO₂, 40 % pour des projets en faveur l'adaptation au changement climatique et 20 % pour des projets en faveur des forêts.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) concernant le poste « Conventions stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre » (poste 12.312) qui a sensiblement diminué en passant de 400.000 à 87.100 euros, un représentant du Ministère donne à considérer que cette baisse est la conséquence de la signature d'une nouvelle convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019. Cette convention vient remplacer la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre signée à Bruxelles le 17 mars 1980, qui n'était pas compatible avec le droit européen (notamment avec l'article 9 de la directive-cadre sur l'eau). Pour de plus amples détails, il est renvoyé au projet de loi n°7488 portant approbation de ladite Convention.

*

Plusieurs questions relevant du domaine de compétence de Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire (primes relatives aux installations photovoltaïques, primes en faveur de l'électromobilité, mécanismes de compensation) sont par ailleurs posées. Monsieur le Président François Benoy (déi gréng) précise que Monsieur Claude Turmes viendra également en commission pour présenter son budget.

6. Divers

Alors que, dans un courrier datant de juillet dernier, le Conseil supérieur pour un développement durable avait exprimé son « étonnement du fait que l'avis du Nohaltegkeetsrot relatif au projet de Plan national pour un Développement Durable ne soit pas mis en ligne sur le site de la Chambre des Députés, tel que cela est le cas pour les avis des autres organes consultatifs », il apparaît que cet avis n'est, à ce jour, pas parvenu de manière officielle à la Chambre des Députés. Un courrier sera envoyé au CSDD afin de l'informer que, dès que ce sera le cas, cet avis sera immédiatement imprimé en tant que document parlementaire et publié sur le site de la Chambre des Députés.

Monsieur Carlo Back remplacera Monsieur Henri Kox à la réunion interparlementaire EUFORES des 22 et 23 novembre 2019 et Monsieur François Benoy le remplacera à la COP25 qui se tiendra en décembre prochain.

Madame Martine Hansen (CSV) rappelle que le groupe parlementaire CSV a introduit, le 19 septembre dernier, une demande d'organiser une réunion jointe de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes concernant a) l'incident survenu à la station d'épuration à Beggen, b) la pollution de la Chiers après l'incendie de l'usine Kronospan dans la zone d'activités Gadderscheier et c) la récente pollution de l'Alzette suite à un problème survenu sur le chantier du nouveau bassin d'orage à Bettembourg au lieu-dit « A Streifen ». Monsieur le Président l'informe qu'il est en train d'essayer de trouver une date qui conviendrait à tous les concernés.

Luxembourg, le 28 octobre 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy